



Paris, le 25 novembre 2017

Madame Françoise KALB

Secrétaire Nationale

Fédération UNSA Santé et Sociaux

11 Rue Ernest Psichari

BP 90023

75325 PARIS Cedex 07

Madame LADoucETTE Martine

Directrice Générale

CHU de Nîmes

Place du Professeur Debré

30029 Nîmes Cedex 09

**Objet : Obligation réglementaire de l'exercice de la profession de Cadre de Santé filière IDE.**

Madame la Directrice Générale,

Par la présente, je me permets au titre de la Fédération UNSA Santé et Sociaux, d'appuyer la démarche entreprise par nos représentants locaux et départementaux UNSA Santé et Sociaux suite au courrier que vous avez adressé à l'ensemble des Cadres de Santé du CHU de Nîmes issu de la filière infirmière en date du 27 octobre 2017.

Sans reprendre l'intégralité de l'argumentaire juridique contenu dans le courrier de nos représentants en date du 21 novembre, il me semble important de revenir sur deux éléments essentiels :

D'une part, conformément aux dispositions statutaires figurant dans le décret n°2012-1466 du 26 septembre 2012, les cadres de santé paramédicaux exercent des fonctions d'encadrement, (article 3), et qu'il n'existe aucune obligation réglementaire pour un cadre de santé paramédical de s'inscrire à un ordre professionnel pour pouvoir exercer légalement ses fonctions.

D'autre part, je tiens à rappeler l'état de la jurisprudence en la matière et plus spécifiquement l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 mars 2013 (n°357896) précisant qu'un masseur kinésithérapeute

cadre de santé n'a pas à être inscrit au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'il n'est plus amené à accomplir des actes relevant du massage ou de la gymnastique médicale.

Cette décision concernant un cadre de santé masseur-kinésithérapeute est transposable à tout autre, cadre de santé, quelle que soit sa filière d'origine, qui n'exercerait pas de manière habituelle les actes relevant des compétences professionnelles de son métier d'origine définies par les textes du Code de la Santé Publique.

Dès lors, votre injonction quant à la transmission avant le 31 décembre 2017 de l'attestation d'inscription à l'ordre apparaît abusive et infondée juridiquement.

Par conséquent, la Fédération UNSA Santé et Sociaux vous sollicite afin qu'un courrier rectificatif soit adressé à l'ensemble des cadres de santé destinataires de cette injonction.

C'est dans cette attente que je vous prie Madame la Directrice Générale, de recevoir mes salutations les meilleures.

Françoise KALB

Secrétaire Nationale

Fédération UNSA Santé et Sociaux

